

et d'autres crédits qui nous mèneront peut-être bien après onze heures.

L'hon. M. Harris: Je ne crois pas que je demanderais à la Chambre de siéger après onze heures.

M. Castleden: En continuant, on ne sait pas quand cela finira. Mieux vaudrait s'en tenir au Règlement de la Chambre si l'on veut que les députés commencent à onze heures du matin, siègent jusqu'à dix heures du soir et siègent le samedi également. Je n'ai pas l'intention de céder sur ce point. Il n'y a pas de consentement unanime et je signale au président qu'il est dix heures. L'article 7 du Règlement prévoit la suspension des travaux en cours à cette heure-là et leur reprise le lendemain.

M. Macdonnell: Ce qui se passe vraiment ici est peut-être fort important. Ou bien il y a un Règlement ou il n'y en a pas! En réalité, on a ici une majorité qui impose sa volonté à une minorité. C'est ce qui arrive, reconnaissons-le. On ne doit, sauf erreur, passer outre à une règle de la Chambre sans le consentement unanime des députés. Si on veut faire fi du Règlement et s'en remettre à la volonté d'une puissante majorité, fort bien! C'est ce qu'on fait maintenant. Au fond, c'est ce qui est arrivé hier soir et c'est ce que le ministre des Finances veut faire ce soir. Je reconnais que la majorité est forte. Il se peut que bien de ceux qui la composent n'aient participé que peu de temps à nos débats aujourd'hui. Le ministre veut se servir de cette majorité pour aller à l'encontre du Règlement. Voilà ce qui en est, selon moi.

M. le président suppléant: Vu qu'il est dix heures, dois-je faire rapport des résolutions?

L'hon. M. Harris: Auparavant, monsieur le président, je veux signaler que je n'ai rien fait qui donne à entendre que je voulais demander à la majorité d'imposer sa volonté à la minorité. Plus d'une fois durant la session j'ai fait en sorte que la minorité obtienne des privilèges à la Chambre des communes et je m'étonne d'entendre le député de Greenwood, lui surtout, exprimer l'opinion contraire.

M. Macdonnell: Je ne veux pas déclencher un débat. Je ne dis pas ce que je ferais si le ministre me demandait si je suis d'accord. Je signale simplement ce qu'il semble advenir d'un article très précis du Règlement de la Chambre. Il a subi une entorse hier soir et il en subira une nouvelle ce soir, parce qu'une majorité très considérable, j'en conviens, détruit en réalité le Règlement.

Le très hon. M. Howe: Ne vous préoccupez pas de cela!

[M. Castleden.]

M. Knight: Pouvons-nous savoir quel sera demain le programme?

L'hon. M. Harris: Après qu'il aura été fait rapport des résolutions.

(Rapport est fait des résolutions adoptées aujourd'hui au comité des subsides, lesquelles sont lues pour la 2^e fois et adoptées.)

TRAVAUX DE LA CHAMBRE

L'hon. M. Harris: Demain, nous poursuivrons le débat sur le ministère du Commerce et passerons ensuite au ministère de la Production de défense et à celui de la Santé nationale et du Bien-être social.

(A 10 heures 10 minutes du soir la séance est levée d'office en conformité du Règlement.)

[Les crédits suivants ont été adoptés en comité des subsides]:

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Services de défense—

236. Prévisions de dépenses pour les forces canadiennes, le conseil de recherches pour la défense, et d'autres dépenses relatives à la défense, y compris les contributions aux frais militaires de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord; autorisation d'engager pendant l'année en cours, sur la somme prévue par les présentes, des dépenses n'excédant pas \$175,000,000, aux termes de l'article 3 de la loi de 1950 sur les crédits de défense, sous réserve que nonobstant le paragraphe 3 dudit article, au cas où des matériels ou des fournitures acquis par les forces canadiennes après le 31 mars 1950 feraient l'objet d'un virement, la valeur estimative actuelle en sera inscrite au crédit du présent poste, si le Gouverneur en conseil l'ordonne, au lieu d'être versée au compte spécial mentionné audit paragraphe 3, et qu'elle pourra, après ladite inscription, être affectée aux dépenses des forces canadiennes; et, par dérogation à l'article 30 de la loi sur l'administration financière, autorisation de contracter, aux fins précitées, des engagements d'un montant total de \$4,269,726,540, en quelque année que tombe l'échéance desdits engagements (et dont il est estimé qu'une tranche de \$2,443,441,346 deviendra payable dans les années à venir), \$1,729,285,194.

Services généraux—

237. Subventions aux associations militaires, instituts et autres organismes, selon le détail des affectations, \$248,975.

238. Musée de guerre, \$25,050.

Pensions et autres prestations—

239. Pensions civiles, selon le détail des affectations, \$2,977.

240. Autorisation, à l'égard des militaires du Corps d'aviation royal canadien, tués en congé sans solde au cours de leur service comme instructeurs dans les organismes civils de formation fonctionnant sous le régime du Plan d'entraînement aérien du Commonwealth britannique, de payer aux personnes à leur charge des sommes égales à celles que ces personnes auraient touchées en vertu de la Loi des pensions modifiée, si ledit service d'instructeur avait été du service militaire